

Guide du particulier employeur

Le CESU

Domiserve



Qu'est-ce que le particulier employeur ?

L'emploi entre particuliers est la relation de travail unissant un particulier qui emploie, directement ou en faisant appel à une structure mandataire, un ou plusieurs salariés à son domicile.

Dès lors que vous choisissez la personne qui va travailler à votre domicile, une relation de travail s'établit entre vous et la personne à qui vous confiez des tâches à effectuer.

Dans le cadre de l'emploi direct, vous recrutez et employez directement à votre domicile un salarié pour vous aider au quotidien. Vous le rémunérez et le déclarez à l'organisme social compétent, l'Urssaf service Ceu (www.cesu.urssaf.fr) ou Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr).

Dans le cadre du mandataire, vous faites appel à une structure qui vous accompagne dans certaines démarches et à laquelle vous pouvez confier la gestion des formalités de recrutement, de déclaration, etc.

Dans les deux cas, vous êtes l'employeur du salarié qui intervient à votre domicile.

Est-il nécessaire d'établir un contrat de travail ?

Vous devez rédiger un contrat de travail si votre salarié travaille de façon régulière plus de 8 heures par semaine ou si sa durée de travail excède 4 semaines consécutives par an.

Dans tous les cas, nous vous recommandons d'établir un contrat de travail écrit.

Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et son salarié, permet de régler plus facilement un éventuel litige. Un modèle de contrat de travail ainsi qu'une fiche pratique d'aide au remplissage sont disponibles sur www.cesu.urssaf.fr (Rubrique Gérer la relation de travail).

Quel salaire verser ?

Vous fixez le salaire en concertation avec votre salarié.

Vous devez respecter le salaire horaire minimum fixé par la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur en fonction de la classification de votre salarié.

En outre, avec le CESU, le salaire doit être majoré de 10% au titre des congés payés.

Ainsi, vous n'aurez pas à les régler au moment où votre salarié sera en congés, le salarié ne sera pas payé pendant son absence.

Pour connaître le montant du SMIC actualisé, consultez la rubrique « Salaire minimums » sur www.cesu.urssaf.fr. Le montant du paiement à votre salarié correspond au taux horaire net, qui inclut les 10% au titre des congés payés, multiplié par le nombre d'heures effectuées. En aucun cas le salaire horaire versé ne peut être inférieur à 110% du SMIC horaire net en vigueur.

Pour rémunérer votre salarié, utilisez vos CESU et complétez votre versement le cas échéant par tout autre moyen de paiement.



La déclaration des heures effectuées

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de déclarer les heures effectuées par votre ou vos salariés.

En emploi direct, ces démarches s'effectuent auprès de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi.

Comment m'inscrire à l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi ?

Si vous êtes déjà particulier employeur, vous êtes déjà connu des services de l'Urssaf service Cesu ou de Pajemploi.

Si vous percevez pour la première fois des CESU, vous recevrez une information et une demande de prélèvement automatique par courrier que vous devrez retourner. En retour, vous recevrez les volets sociaux.

Il est également possible de s'inscrire sur le site www.cesu.urssaf.fr et ou www.pajemploi.urssaf.fr pour effectuer vos déclarations par internet.

Quand et comment déclarer les heures effectuées ?

Chaque fin de mois, vous devez déclarer les heures effectuées sur www.cesu.urssaf.fr ou www.pajemploi.urssaf.fr dans votre espace employeur ou sur un volet social papier, que vous avez reçu de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi.

Vous remplissez toutes les rubriques : références de votre salarié, nombre d'heures effectuées, salaire horaire net, total net payé et période d'emploi.

Vous effectuez votre déclaration avant le 5 du mois suivant la période d'emploi. Pour les mois au cours desquels votre salarié n'a pas travaillé, vous n'avez pas de déclaration à effectuer.



Quelles cotisations sociales vais-je payer ?

Si vous faites appel à un intervenant en emploi direct

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi en remplissant un volet social ou par internet. Les cotisations sociales correspondant à votre déclaration seront prélevées par l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi sur votre compte bancaire.

Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire

Le service mandataire déclare pour vous à l'Urssaf les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture.

Quel que soit le mode d'intervention que vous avez choisi, toutes les heures doivent intégralement être déclarées.

Est-ce à moi d'établir la fiche de paie de mon salarié ?

À la réception de votre déclaration des heures effectuées, sur [www.cesu.urssaf.fr /](http://www.cesu.urssaf.fr/) ou sur le volet social papier, c'est l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi qui établit et envoie à votre salarié son attestation d'emploi qui a valeur de fiche de paie.

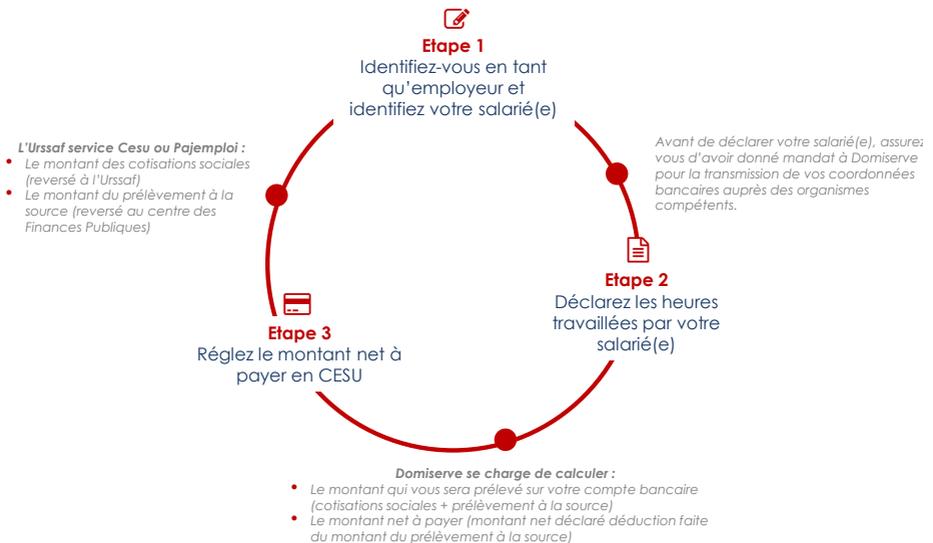
Le prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2020, vous devez avoir **déclaré les heures travaillées de votre salarié(e) avant de lui régler son salaire net avec vos CESU**. En effet, c'est au moment de la déclaration que vous avez connaissance du montant du prélèvement à la source.

Comment ça marche ?

• Vous avez opté pour le Compte CESU électronique

Pour faciliter vos démarches, nous avons mis en place le service Domiserve +. Ce service est une fonctionnalité gratuite du Compte CESU électronique qui permet d'effectuer vos déclarations et de régler le salaire net (déduction faite des charges sociales et du montant du prélèvement à la source) de votre salarié(e) sur un seul et même espace, et en quelques clics seulement.



• Vous avez opté pour le Titre CESU papier

Si vous n'avez pas la possibilité d'opter pour le Compte CESU électronique, veuillez à déclarer votre salarié(e) sur le site de l'Urssaf service Cesu (cesu.urssaf.fr) ou Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr) avant de régler son salaire net. En effet c'est au moment de votre déclaration que vous aurez connaissance du montant net à payer déduction faite du prélèvement à la source.

L'affiliation de mon salarié au CR CESU

L'affiliation auprès du Centre de Remboursement des CESU (CR CESU) est une obligation préalable à tout premier encaissement de CESU.
Cette démarche est gratuite.

Votre intervenant dispose de deux solutions pour s'affilier :

• Par internet :

Saisir le formulaire d'affiliation directement sur le site du CR CESU :

www.cr-cesu.fr

• Par courrier :

Remplir le formulaire d'affiliation que vous trouverez sur le volet détachable, joindre son Relevé d'Identité Bancaire et adresser le tout à :

CR CESU Service Affiliation
77438 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Dès validation de son inscription, il recevra un courrier avec son Numéro d'Affiliation National (code NAN) et des bordereaux de remise personnalisés à son nom, qu'il doit impérativement utiliser pour obtenir le remboursement de vos CESU.

S'il est déjà affilié au CR CESU, inutile de recommencer ces démarches, il doit utiliser son code NAN et ses bordereaux habituels.

Formulaire d'affiliation

Intervenant salarié (personne physique)

Vous êtes un intervenant salarié rémunéré par votre particulier employeur en CESU préfinancés (format papier ou électronique) ?

Pour pouvoir accepter les CESU préfinancés, tout intervenant salarié doit être affilié au CRCESU. Pour réaliser l'affiliation, l'intervenant salarié doit compléter et envoyer ce formulaire, accompagné de son RIB à : **CRCESU – SERVICE AFFILIATION** – Centre de traitement EXELA - 1 rue de la Mare Blanche - 77438 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Après acceptation du dossier, l'intervenant salarié recevra un courrier du CRCESU confirmant son affiliation et mentionnant son Numéro d'Affiliation National (code NAN).

INFORMATIONS RELATIVES À L'INTERVENANT SALARIÉ

*Informations obligatoires

CIVILITÉ * Madame Monsieur

NOM *

PRÉNOM *

DATE DE NAISSANCE *

ADRESSE *

CODE POSTAL * VILLE

MOBILE TÉLÉPHONE

EMAIL

(en majuscule) Cette adresse email permet à l'intervenant salarié d'accéder à son espace personnel sur le site Internet du CRCESU.

ASSISTANTE MATERNELLE

N° d'agrément Valide du

au

Joindre la copie de l'agrément en cours de validité

INFORMATIONS BANCAIRES DE L'INTERVENANT SALARIÉ

Domiciliation de la banque *

Titulaire du compte* :

IBAN* :

Code BIC* :

Joindre le RIB libellé avec le nom et l'adresse postale de l'intervenant salarié mentionné ci-dessus, hors livrets d'épargne (ex. Livret A)

L'affiliation au GIE CRCESU indique que l'intervenant salarié reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'affiliation jointes au présent formulaire et les accepter.

Date *

SIGNATURE de l'intervenant salarié
(précédée de la mention lu et approuvé)

* Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement sous la responsabilité du CRCESU, agissant en qualité de responsable de traitement, et ce aux fins de (i) gérer vos demandes d'affiliation, (ii) contrôler et gérer vos demandes de remboursements, et (iii) le cas échéant, vous adresser des informations sur les services fournis par le CRCESU. Les champs du formulaire de saisie identifiés par un astérisque (*) sont obligatoires et strictement nécessaires pour permettre au CRCESU de traiter votre demande d'affiliation. A défaut d'avoir renseigné ces champs, l'affiliation ne pourra être effectuée.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de vos données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

En tant que particulier travaillant au domicile de votre employeur ou assistante maternelle agréée, votre employeur doit être immatriculé à Urssaf service Cesu (www.cesu.urssaf.fr) / Urssaf service Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr) / CGSS (selon situation) et déclarer vos salaires et heures effectuées via ce même organisme. Votre affiliation au CRCESU permet uniquement d'obtenir le remboursement de vos CESU préfinancés.

Extrait des conditions générales d'affiliation

Retrouvez l'ensemble des conditions générales d'affiliation sur www.cr-cesu.fr

AVERTISSEMENT :

Les relations, entre le GIE CRCESU et les Emetteurs qui en sont membres, avec les Intervenants affiliés personnes physiques, sont régies par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières d'Affiliation, ainsi que par les dispositions applicables du Code du Travail résultant des dispositions de la Loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 codifiée sous les articles L 1271 et suivants, L 1522 et suivants, L 3123, L 5131 à L 5134 et suivants, L 7231 à L 7134 du Code du Travail.

ARTICLE 1 : MISSIONS DU CRCESU

Le CRCESU effectue, pour le compte des Emetteurs de CESU, l'affiliation des Intervenants, la mise à jour des données les concernant et le traitement des CESU en vue de leur remboursement aux Intervenants. Le CRCESU décline donc toute responsabilité concernant les conditions d'émission et de commercialisation des CESU par les Emetteurs et concernant les modalités d'utilisation des CESU par les Bénéficiaires ou les Intervenants affiliés.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DES CESU

Il appartient aux Intervenants de vérifier que les CESU qui leur sont remis et qu'ils transmettent au CRCESU à fin de remboursement (i) ont été émis par l'un des cinq Emetteurs qui en sont membres (EDENRED FRANCE, UP, SODEXO PASS FRANCE, BIMPLI, et DOMISERVE), (ii) que ces CESU sont stipulés payables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et (iii) qu'il s'agit d'un titre spécial de paiement à valeur faciale pré-imprimée, comportant les dispositifs de sécurité indiqués au verso de chaque CESU et détaillés dans la plaquette « visuel des Titres » disponible sur internet (www.cr-cesu.fr) ou sur simple demande faite en ligne ou par téléphone au service clients du CRCESU.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

La date de validité est indiquée sur chaque CESU. A défaut d'indication, chaque CESU est valable jusqu'au 31 janvier suivant l'année d'émission indiquée sur le CESU et doit être retourné au CRCESU avant le dernier jour de février suivant l'année d'émission.

ARTICLE 4 : REFUS DE REMBOURSEMENT

Les Émetteurs peuvent refuser le remboursement des CESU en cas de non-respect de la Réglementation en vigueur. En cas de refus de remboursement d'un CESU, le CRCESU en informera l'Intervenant, au nom et pour le compte de l'Émetteur concerné, par tous moyens adaptés, en lui précisant les motifs du refus de remboursement.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION DE LA REMISE DE CESU CONFORMEMENT AUX NORMES DU CRCESU

Dès la remise d'un CESU par un Bénéficiaire à l'Intervenant affilié, ce dernier doit immédiatement signer et indiquer son nom, prénom et Numéro d'Affiliation Nationale (NAN) au verso de chaque CESU, dans la zone sur fond blanc réservée à cet effet, afin d'éviter la réutilisation des CESU en cas de vol et permettre l'identification des CESU auprès du CRCESU.

L'Intervenant doit classer les CESU qui lui ont été remis dans le même sens en vérifiant la présence de sa signature au verso de chaque CESU. Afin de permettre un bon traitement des CESU, les Intervenants ne doivent jamais utiliser d'agrafe, de trombone ou d'adhésif. Chaque Remise de CESU est accompagnée d'un bordereau de remise normé, préimprimé avec les coordonnées de l'Intervenant, dont les trois volets (déclaration des zones « montant », « quantité » et « date de remise ») doivent être remplis au stylo bille noir. L'Intervenant doit également totaliser le nombre et la valeur de l'ensemble des CESU dans les zones prévues à cet effet, détacher le talon du bordereau et conserver le volet n° 1 après l'avoir complété en y reportant deux numéros de CESU pris au hasard dans la Remise et entourer CESU et le bordereau avec un élastique pour les maintenir pendant leur transport.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES TITRES AU CRCESU

Chaque Intervenant peut à son choix :

- adresser ses CESU au CRCESU par voie postale à l'adresse suivante : CRCESU – Centre de traitement EXELA - 1 rue de la Mare Blanche - 77438 MARNE LA VALLEE Cedex 2,
- déposer les CESU dans son agence bancaire,
- se faire rembourser ses CESU via INTERNET par une procédure propre à chaque Emetteur de CESU, ou sur le site internet www.cr-cesu.fr ou l'application Smartphone du CRCESU en souscrivant au service optionnel et payant DEPOT DIRECT EN LIGNE, exonérant de l'envoi des CESU au CRCESU.

Chaque Intervenant peut commander auprès du CRCESU des bordereaux de remise personnalisés sur simple demande faite sur le serveur vocal du CRCESU (0 892 680 662 (Service 0,40 € / min + prix appel)).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES CESU

A partir des informations communiquées par chaque Intervenant lors de son affiliation, le CRCESU effectue les opérations de traitement en vue du règlement des CESU par virement effectué sur le compte bancaire de l'Intervenant.

ARTICLE 8 : RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant le remboursement d'un CESU ou l'utilisation d'un service optionnel doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exclusivement au CRCESU à son adresse postale. L'Intervenant devra préciser son Numéro d'Affiliation Nationale (NAN), l'objet de sa réclamation et joindre à son envoi une copie de la partie détachable du bordereau de remise (« talon à détacher »), ainsi que la preuve de réception ou de dépôt du ou des CESU auprès du CRCESU.

Toute réclamation/action concernant le paiement d'un CESU se prescrivent, quels qu'en soient l'objet et le motif, dans le délai d'un (1) an à compter du jour où l'Intervenant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire sa réclamation ou d'exercer son action. Aucune réclamation concernant une Remise de titres « papier » ne sera prise en compte si l'Intervenant n'a pas utilisé le bordereau personnalisé mis à sa disposition par le CRCESU. L'indemnisation éventuelle est versée par virement adressé à l'Intervenant. Cette indemnisation est exclusive de toute indemnisation parallèle complémentaire. L'Intervenant et ses ayants-droit renoncent à tout recours à l'encontre du CRCESU et leurs courtiers d'assurances et assureurs respectifs au-delà des limites de responsabilité visées ci-dessus. Dans le cas où les CESU sont volés ou perdus et qu'ils seraient retrouvés et remis postérieurement, le CRCESU en informe l'Intervenant, qui doit rembourser le montant de l'indemnité perçue dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution des présentes Conditions Générales donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège social du CRCESU.